



**ARCAVI**

Eteignières (08)

**Dossier de demande d'autorisation  
d'exploitation l'extension d'une  
installation de stockage de déchets  
non dangereux  
PJ79 : Rubriques soumises à  
enregistrement**



GINGER BURGEAP Région Nord-Ouest (Arras) • 5, chemin des Filatiers  
62223 Sainte-Catherine  
Tél : 03.21.24.38.00 • [burgeap.arras@groupeginger.com](mailto:burgeap.arras@groupeginger.com)



## ARCAVI

### Eteignières (08)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
PJ79 : Rubriques soumises à enregistrement

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	08/08/2024	01	J. DE BEAUPUIS 	A. CHEREL 	A. CHEREL 
Reprises	06/11/2024	02			
Compléments	29/04/2025	03	ARCAVI	ARCAVI	ARCAVI

<b>Numéro de projet / de rapport :</b>	Réf : NO1400078/ 1103962-03
<b>Num. du site d'intervention (GMP) :</b>	A46832
<b>Domaine technique :</b>	14_5

Le projet est soumis à enregistrement au titre de de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

- la rubrique 2760-3
- la rubrique 2910.B.1
- et la rubrique 2780.2.b

Le projet est soumis aux prescriptions :

- de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux I prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'Arrêté du 03/08/18 - Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022,
- et de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

L'analyse de conformité réglementaire des Arrêtés cités ci-dessus est réalisée ci-après.

**Notons qu'aucune modification des 2 moteurs de cogénération et de la biochaude en place n'est envisagée dans le cadre des projets d'extension de l'ISDND. Ces installations ayant été autorisées et mises en service avant le 20 décembre 2018, elles sont considérées comme des installations existantes et bénéficient du droit d'antériorité vis-à-vis de cet arrêté du 03 août 2018 pour les dispositions figurant dans les articles : 5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - 54 - 55 - 56 - 74.II. Ainsi, ces articles ne sont pas applicables aux 2 moteurs de cogénération et à la biochaude en place mais s'appliqueront aux moteurs à venir.**

► **Analyse du projet vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
<p><b>Article 1 :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <p>de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement ;</p> <p>des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>
<p><b>Article 2 :</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <p>les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;</p> <p>les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</p> <p>les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L.541-31 et suivants du Code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Définitions</p>
<p><b>Article 3 :</b></p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Ces types de déchets ne sont pas accueillis sur le site.</p> <p>Les déchets suivants sont notamment interdits par l'article 8.3.3.2. de l'AP du 20/08/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;</li> <li>• Déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaud (température supérieure à 60 °C),</li> <li>• Radioactif,</li> <li>• Non pelletable,</li> </ul> </li> </ul>

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,</li> <li>• À risque infectieux.</li> </ul>
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 4 :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le site avec projet n'est pas localisé au droit d'une masse d'eau superficielle.</p> <p>Les terres accueillies seront entreposées « hors nappe », la zone de stockage de déchets inertes n'est pas située dans un cours d'eau, un plan d'eau, des canaux ou des fossés.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 ont été prises en compte dans la conception et le seront dans la construction et l'exploitation des nouvelles zones de stockage de déchets inertes.</p>
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>I. Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>II. Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>ARCAVI tient à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>• Le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>• Le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>• La description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul> <p>Ce dossier est disponible sur le site.</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <p>10 mètres de constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p> <p>10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La nouvelle zone de stockage de déchets inertes sera implantée à plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 mètres de constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li> <li>• 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières ;</li> <li>• 10 mètres des limites du site.</li> </ul>
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) ;</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les pistes de circulation seront maintenues propres. Elles seront arrosées par temps sec pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Les camions passent par le décroqueur de roues en sortie du site avant de rejoindre les voies publiques.</p>

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
<p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</p> <p>Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>		
<p><b>Article 8 :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations ainsi que les abords seront maintenus propres et entretenus en permanence.</p> <p>Une étude paysagère a été réalisée par CAUDEX dans le cadre du projet. De nouvelles haies et de nouveaux bosquets seront ajoutées, les haies existantes seront densifiées.</p> <p>L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de l'exploitation.</p> <p>Les essences locales et les haies bocagères sont privilégiées.</p>
<p><b>Article 9 :</b></p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	Conforme	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement sont présentées dans la pièce jointe n°04 – étude d'impacts.</p>
<b>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.</p> <p>Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Il n'y aura aucun stockage de matières dangereuses sur les zones de stockage de déchets inertes.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, les produits dangereux sont recensés (nature, quantité). La liste des produits dangereux est disponible sur le site.</p> <p>Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur rétention dont les capacités de rétention sont adaptées aux volumes.</p> <p>Le stockage et la manipulation des substances ou mélanges dangereux sont réalisés sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération de fuites.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
<p><b>Article 11 :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'accès au site se fait par l'entrée au nord-est du site, via la route des Rièzes d'Eteignières.</p> <p>Il s'agit d'une voirie départementale, qui est suffisamment large pour le passage des engins de secours.</p> <p>L'accès pour les services de secours se fera par l'entrée principale. Cette voie sera dégagée et accessible en permanence.</p>
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	Conforme	<p>Pour le stockage de déchets inertes, le principal risque incendie provient des engins.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, des extincteurs sont repartis sur le site.</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat Q18 et Q19 : contrôle annuel des installations ;</li> <li>- Matériel électrique (ATEX si besoin) conforme et vérifié annuellement ;</li> <li>- Certificat Q4 : extincteurs vérifiés annuellement ;</li> <li>- Bassins d'eau de secours ;</li> </ul>

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédures et consignes d'exploitation (plan de prévention établi pour chaque intervenant externe, permis de feu, interdiction de fumer/flamme) ;</li> <li>- Surveillance et formation du personnel ;</li> <li>- Clôture du site et caméras (notamment à l'entrée du site) ;</li> <li>- Service d'astreinte</li> <li>- Réserves de sables de fonderie.</li> </ul> Le registre de vérification périodique et de maintenance est disponible sur site.
<b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Comme indiqué à l'article 10, tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur rétention dont les capacités de rétention sont adaptées aux volumes.</p> <p>Une rétention est également en place au niveau de l'atelier (stockage des huiles).</p>
<b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b>		
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<b>Conforme</b>	<p>I. Le site sera sous la surveillance du responsable d'exploitation formé et compétent à l'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Le personnel d'ARCAVI est formé au risque incendie – équipier de première intervention.</p> <p>Tous visiteurs seront indiqués dans le registre du site présent à l'accueil.</p> <p>II. Les consignes d'exploitations seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<b>Chapitre 3 : Conditions d'admission des déchets</b>		
<p><b>Article 15 :</b></p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>La conformité à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes est étudiée dans le second tableau.</p>
<b>Chapitre 4 : Règles d'exploitation du site</b>		
<p><b>Article 16 :</b></p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.</p> <p>Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le site est clôturé.</p> <p>L'accès au site se fait par un portail situé au niveau de l'accès du site depuis la route des Rièzes d'Eteignières à l'est, fermé à clé en dehors des périodes et horaires d'ouverture.</p> <p>Les autres accès au site sont fermés à clé en permanence.</p>
<p><b>Article 17 :</b></p>	<b>Conforme</b>	<p>Les seules vibrations du site sont dues à la circulation des poids-lourds et engins.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur site.</p>

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>		<p>Les engins seront conformes aux normes en vigueur et contrôlés périodiquement.</p> <p>Les premières habitations sont localisées à environ 200 m du site, les vibrations des engins ne sont pas ressenties après quelques mètres.</p> <p>Le site sera ouvert en période diurne (7h – 18h).</p>
<p><b>Article 18 :</b></p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	Conforme	Aucun déchet n'est brûlé sur site.
<p><b>Article 19 :</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.</p> <p>Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	Conforme	<p>Une zone de contrôle sera aménagée à proximité de la zone de stockage des déchets inertes.</p> <p>Un contrôle visuel sera réalisé lors du déchargement du camion sur les zones prévues à cet effet.</p>
<p><b>Article 20 :</b></p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particuliers les glissements ;</p> <p>Elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</p> <p>Elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>La stabilité du stockage sera assurée par le compactage après chaque couche de stockage.</p> <p>Une étude de stabilité a été effectuée pour le stockage des déchets inertes.</p>
<p><b>Article 21 :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	Conforme	<p>ARCAVI tient à disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre des matériaux stockés ;</li> <li>• Les plans de stockage retenus avec information des déchets stockés ;</li> <li>• Le suivi de la traçabilité du stockage.</li> </ul> <p>Un plan d'avancement sera mis à jour annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces informations seront renseignées et stockées dans le logiciel QUANTUM utilisé par ARCAVI. Cet outil permet de retrouver instantanément chaque registre de réception par CAP, registre de sortie par exutoire, constitution et « vie » d'un lot sur le site.</p>
<p><b>Article 22 :</b></p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- Les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- La mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	Conforme	Un panneau d'affichage respectant ces consignes est installé à l'entrée du site.
<p><b>Chapitre 5 : Utilisation de l'eau</b></p>		

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
<p><b>Article 23 :</b></p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.</p> <p>Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	Conforme	<p>Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes sont les eaux traitées et les eaux résiduaires de l'ISDND.</p> <p>Les pistes sont stabilisées et régulièrement nettoyées. Elles seront arrosées en cas de besoin.</p>
<b>Chapitre 6 : Emissions dans l'air</b>		
<p><b>Article 24 :</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	Conforme	<p>Le risque d'envol de poussières sera limité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La faible manutention des terres déposées : déchargement des terres au plus près de la zone de mise en œuvre sur la zone de contrôle par phase ;</li> <li>• La nature non pulvérulente des terres mises en place dans la zone de stockage de déchets inertes ;</li> <li>• L'humidification des pistes si nécessaire,</li> <li>• L'entretien de la piste d'accès ;</li> </ul> <p>Les matériaux inertes ne sont pas susceptibles d'entraîner des émanations de gaz.</p>
<p><b>Article 25 :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Dans le cadre de l'exploitation actuelle, il avait été convenu avec la DREAL de ne pas réaliser d'analyse des retombées de poussières, les zones ISDI étant au centre du site et entourées par les activités de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Toutefois, la zone d'extension étant localisée sur un bord du site, un programme de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales sera mis en place dans le cadre de l'extension.</p> <p>Des analyses seront réalisées au moins une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des analyses de retombées de poussières ont été réalisées sur le site dans le cadre de la réalisation du volet sanitaire. Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement du seuil de 200 mg/m<sup>2</sup>/j.</p>
<b>Chapitre 7 : Bruits et vibrations</b>		
<p><b>Article 26 :</b></p> <p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	<p>Les seules sources d'émissions sonores et de vibrations lié au stockage des déchets inertes sont la circulation des poids-lourds et le fonctionnement des engins.</p> <p>La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h sur site.</p> <p>Les engins sont conformes aux normes en vigueur et contrôlés périodiquement.</p>

Exigences réglementaires			Conformité	Justification								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant sans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant sans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			<p>Les horaires d'exploitation, réalisées entre 7h et 18h du lundi au samedi éviteront toute perturbation sonore la nuit, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>Des campagnes de mesures acoustiques sont réalisées périodiquement.</p> <p>La dernière campagne date du 20 et 21/07/2023 par la société VENATHEC.</p> <p>Les valeurs de niveau sonore mesurées lors de cette campagne permettent de conclure à une conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.</p>
Niveau de bruit ambiant existant sans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>												
<b>Chapitre 8 : Déchets</b>												
<p><b>Article 27 :</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.</p>			Sans objet	/								
<p><b>Article 28 :</b></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>			Conforme	<p>Une benne de tri est mise en place sur le site pour écarter les déchets indésirables.</p> <p>Un registre est tenu à jour pour recenser les déchets indésirables.</p>								
<p><b>Article 29 :</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>			Conforme	<p>La séparation des déchets est effectuée par l'exploitant à l'intérieur de l'installation.</p> <p>La traçabilité des déchets est assurée dans un registre via le logiciel de pesées QUANTUM.</p>								
<b>Chapitre 9 : Surveillance des émissions</b>												
<p><b>Article 30 :</b></p>			Conforme	En cas d'accident, l'exploitant respectera ces dispositions.								

Exigences réglementaires	Conformité	Justification
<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>		<p>Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions, le risque de pollution accidentel est donc faible. Le site dispose également de consignes à respecter en cas de déversement accidentel.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND.</p>
<p><b>Article 31 :</b> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Conforme	<p>Le suivi des déchets est déjà mis en place et sera maintenu. Il est effectué grâce au logiciel QUANTUM.</p> <p>Dans le cadre du projet, ARCAVI continuera de fournir annuellement sa déclaration aux autorités.</p>
<b>Chapitre 10 : Réaménagement du site après exploitation</b>		
<p><b>Article 32 :</b> L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	Conforme	<p>L'exploitant disposera d'un rapport détaillé relatif à la remise en état des nouvelles zones de stockage de déchets inertes.</p> <p>ARCAVI dispose d'un avis favorable du maire pour la remise en état.</p>
<p><b>Article 33 :</b> Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment, ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	Conforme	<p>L'aspect paysager a été pris en compte dans le projet, une étude paysagère a été réalisée.</p> <p>La remise en état consiste à reboiser une partie de la zone de stockage de déchets inertes.</p> <p>La couverture finale sera composée du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un écran peu perméable (perméabilité : de 10<sup>-6</sup> à 10<sup>-8</sup> m/s) constitué par des matériaux du site remaniés et compactés sur une épaisseur de 1 m ou une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur surmontée d'un système de drainage (ou toute couverture équivalente) ;</li> <li>• une couche de 30 à 50 cm de terre végétale permettant la mise en place de plantations.</li> </ul>
<p><b>Article 34 :</b> A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	Conforme	<p>Un plan topographique de l'installation sera remis au Préfet des Ardennes et au Maire d'Eteignières à la fin de l'exploitation.</p>
<b>Chapitre 11 : Dispositions diverses</b>		
<p><b>Article 35 :</b> L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	Sans objet	
<p><b>Article 36 :</b> La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet	

► **Analyse du projet vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées**

Exigence réglementaire	Conformité	Justification
<p><b>Article 1 :</b>            Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>
<p><b>Article 2 :</b>            I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :            des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;            des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;            des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;            des déchets non pelletables ;            des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;            des déchets radioactifs.            II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à l'article 8.3.3.2. de l'AP du 20/08/2008, Les déchets suivants sont interdits pour le stockage de déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;</li> <li>• Déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaud (température supérieure à 60 °C) ;</li> <li>• Radioactif ;</li> <li>• Non pelletable ;</li> <li>• Pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;</li> <li>• À risque infectieux.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Article 3 :</b>            L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.            Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.            L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.            Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :            qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;            que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;            que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.            Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire à une procédure d'acceptation. Cette procédure comprend 3 niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.            Pour les déchets mentionnés à l'annexe I, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>• Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>• Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Pour les déchets non mentionnés à l'annexe I, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les seuils d'admission dans l'installation de stockage de déchets inertes.</p>
<p><b>Article 4 :</b>            Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucune dilution et aucun mélange n'est pratiqué sur le site.</p>

Exigence réglementaire	Conformité	Justification
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <p>le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</p> <p>le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</p> <p>le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</p> <p>l'origine des déchets ;</p> <p>le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</p> <p>la quantité de déchets concernée en tonnes.</p> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Avant l'admission des déchets inertes sur le site, l'exploitant demande au producteur de déchets les informations citées dans le présent article.</p> <p>Des essais sont également réalisés.</p> <p>Après avoir reçu les informations et les résultats des analyses, un certificat d'acceptation préalable est délivré.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Une dérogation des seuils d'acceptation des matériaux inertes est sollicitée dans le cadre de la demande.</p> <p>A noter que les déchets actuellement autorisés dans l'installation de stockage de déchets inertes répondent déjà aux seuils K3+, conformément à l'article 2 de l'AP du 06/12/2017.</p> <p>Compte tenu de la présence d'écoulements d'eau souterraine, une étude du niveau des plus hautes eaux sera réalisée, et un tapis drainant sera dimensionné et mis en place au droit de la nouvelle zone de stockage ISDI+, permettant de collecter les écoulements d'eaux souterraines.</p> <p><u>NB :</u> Ces écoulements ne constituent pas une nappe car les débits produits par un ouvrage de captage tel qu'un forage sont de l'ordre de quelques centaines de litres par heure et n'excèdent que rarement 1 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Au moment de la livraison des matériaux, le préposé à la réception recueille et contrôle les documents administratifs (registre d'admission, bon de pesée) du transporteur.</p> <p>Ces données sont ensuite enregistrées dans le registre d'admission du site.</p> <p>Conformément aux articles 8.3.3.4 et 8.3.4.6. de l'AP du 20/08/2008, toute livraison de déchet fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;</li> <li>• D'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;</li> <li>• D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;</li> <li>• De la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul>

Exigence réglementaire	Conformité	Justification
<p><b>Article 8 :</b></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <p>la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;</p> <p>la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le logiciel QUANTUM permet d'effectuer un suivi des déchets.</p> <p>ARCAVI délivre un accusé de réception au producteur de déchets comprenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>• Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• L'origine des déchets ;</li> <li>• Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>• La quantité de déchets concernée en tonnes ;</li> <li>• La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;</li> <li>• La date et l'heure de l'acceptation des déchets.</li> </ul>
<p><b>Article 9 :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission.</p> <p>Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <p>l'accusé d'acceptation des déchets ;</p> <p>le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</p> <p>le cas échéant, le motif de refus d'admission.</p> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>ARCAVI tient à jour un registre d'admission des déchets, sont consignés dans ce registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>• Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>• Le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Les registres seront conservés pendant au moins trois ans après exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><i>Annexe I : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3</i></p>	<b>Sans objet</b>	/
<p><i>Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3</i></p>	<b>Sans objet</b>	/

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 1 - Règles d'applications</b>		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Oui	La plate-forme de compostage a été déclarée en 1997 pour la phase initiale puis en 2003 pour la phase d'extension. L'activité de compostage a été autorisée le 22/07/2004 puis le 20/08/2008.
<b>Chapitre 1er : Dispositions générales</b>		
<b>Article 2 : Définitions.</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/ réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. »</p> <p>« Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. »</p> <p>« Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.</p> <p>Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »</p> <p>« Biodéchets : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires », tel que défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »</p>	Oui	Pour mémoire

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>« Boues : sédiments résiduaire des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tel que défini à l'article R. 211-26 du code de l'environnement. »</p> <p>« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des [...] »</p>	Oui	Pour mémoire
<b>Article 3 : Conformité de l'installation.</b>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Oui	<p>Le dossier est réalisé conformément aux prescriptions réglementaires.</p> <p>Il sera tenu à jour et daté en fonction des modifications éventuelles apportées à l'installation.</p> <p>L'ensemble des documents est disponible au siège social ARCAVI</p>
<b>Article 4 : Dossier « installation classée ».</b>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</li> <li>2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).</li> <li>3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.</li> <li>4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.</li> <li>6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> </ul> </li> </ol>	Oui	Le dossier de demande initiale et la documentation associée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li>   <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ;</li> <li>- le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Oui	<p>Le dossier de demande initiale et la documentation associée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Article 5 : Implantation.</b>		
<p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li>   <li>- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobique ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li>   <li>- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li> </ul>	Oui	<p>La plate-forme de compostage comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone de réception des matières organiques. Ce stockage tampon permet d'effectuer les opérations de contrôle qualité des apports</li> <li>- une zone de stockage des déchets végétaux, en attente de broyage.</li> <li>- une zone de broyage,</li> <li>- une zone de fermentation aérobique,</li> <li>- une zone de maturation ,</li> <li>- une zone de criblage des produits,</li> <li>- une zone de stockage du compost.</li> </ul>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</li> </ul>	OUI	<p>Toutes ces zones sont situées à plus de 8 m des limites de propriété du site.</p> <p>La plate-forme de compostage n'est pas implantée dans un périmètre de protection de captage.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

<b>Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<b>Article 6 : Envol des poussières.</b>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Oui	<p>Le personnel ARCAVI entretient les voies de circulation : aménagement et nettoyage. Une aire de lavage des véhicules est mise à disposition aux chauffeurs pour leur permettre de nettoyer les véhicules sortants selon les besoins afin de préserver les voies publiques. Les surfaces du site non exploitées sont végétalisées.</p>
<b>Article 7 : Intégration dans le paysage.</b>		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Oui	<p>La plate-forme de compostage est située dans la partie centrale de l'enceinte de l'ISDND. Dans le cadre de l'exploitation générale du site ARCAVI prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La plate-forme n'est pas visible depuis la route d'accès au site.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<b>Article 8 : Surveillance de l'installation.</b>		
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	Oui	<p>La personne responsable de la surveillance du site est le chef d'exploitation du site. Le Directeur des Exploitations d'ARCAVI supervise les activités du site. Un contrôle d'accès à l'entrée du site</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 9 : Propreté de l'installation.</b>		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Oui	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
<b>Article 10 : Localisation des risques.</b>		
<p>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Oui	Un plan ETARE a été transmis au SDIS facilitant leurs interventions éventuelles avec une description des dangers pour chaque zone.
<b>Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux.</b>		
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Oui	<p>Le personnel ARCAVI tient à jour un fichier indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents, auquel est annexé un plan général des stockages associés. Aucune substance dangereuse n'intervient dans le procédé de compostage.</p> <p>Les seuls produits dangereux sont les carburants détenus dans les réservoirs des équipements qui servent à la manipulation des matières.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 12 : Connaissance des produits. – Etiquetage.</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	Le personnel ARCAVI tient à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Oui	Aucun récipient contenant des produits dangereux n'est présent sur la plateforme de compostage. En cas d'utilisation de tels produits, ils seront étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>		
<b>Article 13 : Résistance au feu.</b>		
Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.	Oui	Un bâtiment modulaire est présent sur la plate forme de compostage. Celui-ci présente des caractéristiques de résistance au feu.
<b>Article 14 : désenfumage.</b>		
Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.	NON	Sans objet. Le compostage est réalisé à ciel ouvert

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

<i>Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE</i>	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 3 : Dispositions de sécurité</b>		
<b>Article 15 : Clôture de l'installation.</b>		
<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Oui</p>	<p>La plate-forme est implantée sur l'ISDND déjà clôturée. Le panneau à l'entrée du site indique clairement la localisation de la plate-forme</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 16 : Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.</b>		
<p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Le site est aménagé de manière à permettre la manœuvre facile de tous les véhicules autorisés, y compris ceux des services de secours. Un contrôle d'accès est assuré pendant les heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, le site bénéficie d'un dispositif de surveillance anti-intrusion et de détection incendie, avec un service d'astreinte.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres,</p> <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>OUI</p>	<p>Le site est aménagé de manière à permettre la manœuvre facile de tous les véhicules autorisés, y compris ceux des services de secours.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 17 : Ventilation des locaux.</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	NON	<p>Sans objet. Le compostage est réalisé à ciel ouvert</p>
<b>Article 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b>		
<p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	NON	<p>Sans objet Le site de compostage, à l'air libre, n'est pas doté de moyens de détection de fumées. La plate-forme est située à proximité de la réserve incendie dédiée utilisée pour l'exploitation globale du site.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b>		
<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</li> </ul> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Oui</p>	<p>La plate-forme est située à proximité de la réserve incendie comprenant les équipements de raccordement pour les pompiers.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 20 : Plans des locaux.</b>		
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Oui	Un plan ETARE a été transmis au SDIS facilitant leurs interventions éventuelles avec une description des dangers pour chaque zone.
<b>Section 4 : Exploitation, prescriptions générales</b>		
<b>Article 21 : Travaux.</b>		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu »	Oui	Tous les travaux de réparation ou d'aménagement par point chaud (emploi d'une flamme) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et respectent des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont établis et visés par la Responsable QSE

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 22 : Consignes d'exploitation.</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Oui	Des consignes et des procédures sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés et les documents consultés par le personnel.
<b>Article 23 : Moyens pour respect des VLE.</b>		
<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	NON	Sans objet : absence d'utilisation de produits dans le process de compostage

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</b>		
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	ARCAVI dispose d'un registre faisant état des vérifications des matériels.
<b>Section 5 : Admission des intrants</b>		
<b>Article 25 : Nature des matières entrantes.</b>		
<p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li> <li>- bois termités ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul>	OUI	<p>Les déchets admissibles sur la plate-forme de compostage sont les déchets verts, les déchets organiques et les boues de station d'épuration conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>A noter : le site dispose d'un portique de détection de déchets radioactifs à l'entrée du site.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li> <li>- bois termités ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>OUI</p>	<p>Les déchets admissibles sur la plate-forme de compostage sont les déchets verts, les déchets organiques et les boues de station d'épuration conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>A noter : le site dispose d'un portique de détection de déchets radioactifs à l'entrée du site.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 26 : Information préalable sur les matières à traiter.</b>		
<p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	<p>Oui</p>	<p>ARCAVI a mis en place une procédure d'admission avec fiche d'identification remplie par le producteur de déchets. En cas d'une acceptation de boues, le producteur fournit les analyses demandées par ARCAVI qui autorise l'admission suivant les critères pré-définis.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 27 : Registres d'admission.</b>		
<p>« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li> <li>- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;</li> <li>- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li> <li>- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »</p>	<p>Oui</p>	<p>Le contrôle d'admission est réalisé à l'entrée du site.</p> <p>Toutes entrées fait l'objet d'une vérification de conformité de la fiche d'identification préalable, d'un enregistrement. En cas d'anomalie de livraison, la livraison sur la plate-forme est interdite. Une information au producteur et/ ou la collectivité est effectuée. Le refus d'admission est consigné dans le registre.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage</b>		
<b>Article 28 : Déroulement du compostage.</b>		
<p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	Oui	La fermentation est réalisée en aération pilotée qui dure environ 3 semaines. La hauteur des andains est maximum 3 mètres.
<b>Article 29 : Entreposage des composts.</b>		
L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.	OUI	Les composts sont entreposés suivant les capacités maximum de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 30 : Gestion par lots.</b>		
<p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</li> <li>- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;</li> <li>- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;</li> <li>- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;</li> <li>- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</li> </ul> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les documents de gestion du compostage permettent la gestion et la traçabilité par lot.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 7 : Devenir des matières traitées</b>		
<b>Article 31 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</b>		
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	Oui	Les analyses sont réalisées suivant la norme NFU 44 051 ou NFU 44 095 afin de vérifier la conformité des composts
<b>Article 32 : Matière intermédiaire.</b>		
<p>« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	NON	Sans objet absence de matière intermédiaire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 33 : Registre de sorties.</b>		
<p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'enlèvement de chaque lot ;</li> <li>- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;</li> <li>- le ou les destinataires et les masses correspondantes.</li> </ul> <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p>	Oui	Les sorties de composts sont enregistrées dans le logiciel de gestion des entrées et de sorties.
<b>Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques</b>		
<b>Article 34 : Dispositifs de rétention.</b>		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	NON	Sans objet : absence de stockage de déchets dangereux sur la plate-forme de compostage.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p>	NON	Sans objet : absence de stockage de déchets dangereux sur la plate-forme de compostage
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Oui	Les eaux de ruissellement de la plate-forme susceptibles d'être polluées sont collectées dans les bassins de récupération des jus de compost. Ces bassins possèdent une capacité suffisante pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
<b>Article 35 : Conformité avec les objectifs de qualité.</b>		
<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	Oui	<p>Les jus de compost sont traités dans la station de traitement des lixiviats.</p> <p>L'ensemble des rejets et surveillance du site est régie par l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 36 : Prélèvement d'eau.</b>		
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	NON	<p>Sans objet : absence de prélèvement d'eau sur la plate-forme de compostage. Pour arroser les andains, le jus de compost est utilisé.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 37 : Ouvrages de prélèvements.</b>		
<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	NON	Sans objet : absence de prélèvement d'eau sur la plate-forme de compostage.
<b>Article 38 : Forages.</b>		
<p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	NON	Absence de forage.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
<b>Article 39 : Collecte des effluents.</b>		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	Oui	<p>Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage sont acheminées vers les bassins de récupération puis dirigées vers la station de traitement du site. Un plan du site fait apparaître le réseau des effluents.</p>
<b>Article 40 : Points de rejets.</b>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	OUI	<p>Il existe un seul point de rejet des eaux traitées par la station de traitement des lixiviats.</p>
<b>Article 41 : Points de prélèvements pour les contrôles.</b>		
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Dans le cadre de l'exploitation du site, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont existants. Les points de prélèvement sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 42 : Rejet des eaux pluviales.</b>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les eaux de ruissellement de la plate-forme susceptibles d'être polluées sont collectées dans les bassins de récupération des jus de compost puis dirigées vers la station de traitement des lixiviats. La qualité des rejets ainsi que les normes de rejets sont imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<b>Article 43 : Eaux souterraines</b>		
<p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Oui	<p>Absence de rejets vers les nappes d'eaux souterraines.</p> <p>Dans le cadre de la surveillance globale du site, la qualité des eaux souterraines est suivie par 19 piézomètres.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 44 : Paramètres de rejet.</b>		
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	NON	Sans objet : Absence de rejets directs dans le milieu naturel. La station de traitement des lixiviats traite les jus de compost. Les seuils de rejets sont imposés par l'arrêté préfectoral en vigueur.
<b>Article 45 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b>		
<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p> <p><b>Tableaux non reproduits</b></p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	NON	Sans objet : Absence de rejets directs dans le milieu naturel. La station de traitement des lixiviats traite les jus de compost. Les seuils de rejets sont imposés par l'arrêté préfectoral en vigueur.
<b>Article 46 : Raccordement à une station d'épuration.</b>		
[...]	NON	Sans objet : absence de raccordement à une station d'épuration

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation						
<b>Article 47 : Eaux pluviales.</b>								
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="159 600 1155 823"> <tbody> <tr> <td data-bbox="159 600 898 671">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="898 600 1155 671">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 671 898 743">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="898 671 1155 743">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 743 898 823">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="898 743 1155 823">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NON	Sans objet : Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage sont dirigées vers les bassins de récupération des jus de compost puis traitées par la station de traitement des lixiviats.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>								
<b>Article 48 : Installations de traitement.</b>								
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Oui	La station de traitement des lixiviats est conçue pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.						

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 49 : Epandage</b>		
<p>« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;</li> <li>- des effluents produits par l'installation.</li> </ul> <p>« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p>	Non	Sans objet : absence d'épandage.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;</li> <li>- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;</li> <li>- volume annuel inférieur à 500 000 m3/ an ;</li> <li>- DBO5 inférieure à 5 t/ an. »</li> </ul> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage : les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine.</p>	NON	Sans objet : absence d'épandage.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<b>Article 50 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</b>		
<p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p>	<p>Oui</p>	<p>En cas de temps sec, les andains sont humidifiés avant les opérations de criblages pour limiter l'envol de poussières. L'enceinte du site dispose d'une rangée d'arbre limitant la gêne pour le voisinage.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 2 : Gestion des odeurs</b>		
<b>Article 51 : Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</b>		
<p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;</li> <li>— l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;</li> <li>— la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>— une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>— le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;</li> <li>— un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</li> </ul>	OUI	<p>La plateforme de compostage est implantée au sein d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND).</p> <p>À ce jour, il est établi que la majorité des émissions d'odeurs provient de l'ISDND, et non de l'activité de compostage. L'environnement immédiat de la plateforme présente une sensibilité moindre aux nuisances liées à cette activité.</p> <p>Néanmoins, dans le cadre de la gestion globale du site, un suivi des émissions odorantes est assuré avec la participation de riverains volontaires. Lors de la visite d'inspection en date du XXX, l'inspecteur des ICPE a confirmé la sensibilité faible de la plate-forme par rapport à l'activité stockage.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 52 : Prévention des émissions odorantes.</b>		
<p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	OUI	La phase de fermentation du processus de compostage la plus odorante est réalisée sous aération pilotée, limitant la formation de nuisances odorantes. Les émanations d'odeur actuelles non imputables à l'activité compostage.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 53 : Gestion des nuisances odorantes.</b>		
<p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>— l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an,</p> <p>— soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	<p align="center">Oui</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, ARCAVI a mis en place un jury de nez avec les riverains volontaires. En cas de signalement d'odeur, le système permet d'identifier les odeurs de déchets verts. Les signalements sont enregistrés ainsi que les données météorologiques au moment du signalement. ARCAVI met en place des actions correctives pour limiter sources d'odeurs.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE			Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 54 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</b>				
<p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			NON	Sans objet : absence d'équipements de traitement des odeurs.
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>				
Sans objet				
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration (Article 55)</b>				
<b>Article 55 : Valeurs limites de bruit.</b>				
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	Oui	Les dernières analyses de bruit sont conformes à la réglementation.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les dernières analyses de bruit sont conformes à la réglementation. L'exploitation de la plate-forme de compostage n'engendre pas de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour le voisinage.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<b>Article 56 : Entreposage des déchets.</b>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	Oui	Les indésirables retirés de la matière à composter sont stockés dans une benne.
<b>Article 57 : Elimination des déchets.</b>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	Oui	Les indésirables sont traités vers les filières de traitement autorisées.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation						
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>								
<b>Article 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.</b>								
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Oui	Pour mémoire						
<b>Article 59 : Exécution</b>								
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Oui	Pour mémoire						
<b>ANNEXES</b>								
<b>ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION</b>								
<p>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.</p> <table border="1" data-bbox="152 970 1160 1246"> <thead> <tr> <th data-bbox="152 970 412 1026">PROCÉDÉ</th> <th data-bbox="412 970 1160 1026">PROCESS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="152 1026 412 1126">Compostage avec aération par retournements</td> <td data-bbox="412 1026 1160 1126">3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 1126 412 1246">Compostage en aération forcée</td> <td data-bbox="412 1126 1160 1246">2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> </tbody> </table>	PROCÉDÉ	PROCESS	Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	Oui	La phase de fermentation est réalisée par aération pilotée qui dure environ 3 semaines. Le suivi de température montre l'atteinte de 55 °C pendant au moins 72 heures.
PROCÉDÉ	PROCESS							
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.							
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.							

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</p> <p>Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.</p>	Oui	<p>Le suivi de la température des andains est réalisé suivant les bonnes pratiques de compostage.</p> <p>La plate-forme de compostage ne traite pas de sous- produits animaux.</p>
<b>A N N E X E I I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE</b>		
[...]	NON	Absence d'épandage. Les composts sont produits sous la norme NFU 44 051

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 1 - Règles d'applications</b>		
I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.		Pour mémoire.
<p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p>	Oui	<p>Le site est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 moteurs de cogénération en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018 (en décembre 2008) d'une puissance thermique nominale de 2,4 MW et 1,3MW,</li> <li>- 1 biochaude en place, ayant été autorisée et mise en service avant le 20 décembre 2018 (en décembre 2008) d'une puissance thermique nominale de 1,7 MW,</li> <li>- 1 chaudière biogaz de secours en place, ayant été autorisée et mise en service avant le 20 décembre 2018 (en décembre 2008) d'une puissance thermique nominale de 480 kW.</li> </ul>
<p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;</li> <li>° des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>		<p>Ces moteurs ne relevant pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, (en décembre 2008), ils n'étaient donc pas raccordés à une cheminée commune, de fait, ils sont considérés comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Ainsi, les 2 moteurs de cogénération existants sont donc considérés comme 2 installations de combustion distinctes d'une puissance thermique nominale unitaire de 2,7 MW.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 2 - Définitions</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;</p> <p>« Appareil destiné aux situations d'urgence » :</p> <p>a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou</p> <p>b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; [...]</p> <p>« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;</p> <p>« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;</p> <p>« Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;</p> <p>« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;</p>	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>« Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;</p>		
<p>« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;</p> <p>« Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;</p> <p>« Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;</p> <p>« Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;</p> <p>« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;</p> <p>« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;</p> <p>[...]</p> <p>« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;</p>	Oui	Pour mémoire

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;</p> <p>[...]</p> <p>« VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.</p> <p>[...]</p>	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)</b>		
<b>Article 3 - Conformité de l'installation</b>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Oui	Les moteurs de cogénération en place sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents joints initialement au moment de leur mise en service.
<b>Article 4 - Registre</b>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;</li> </ul>	Oui	Les moteurs de cogénération et la biochaude en place sont implantés au sein d'un site soumis à autorisation. Ainsi ARCAVI, dispose des dossiers et des arrêtés préfectoraux autorisant notamment ces installations ainsi que de l'ensemble des documents cités dans cet article. ARCAVI tient à jour un dossier avec les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;</li> <li>○ le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;</li> <li>○ les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ;</li> <li>○ le registre des combustibles (cf. art. 13) ;</li> <li>○ le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;</li> </ul>		

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ;</li> <li>○ le plan général des stockages (cf. art. 16) ;</li> <li>○ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ;</li> <li>○ les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ;</li> <li>○ les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ;</li> <li>○ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ;</li> <li>○ [...].</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Oui	ARCAVI tient à jour un dossier avec les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Article 5 - Implantation</b>		
<p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;</li> <li>◦ 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	Non	<p>Non applicable les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Pour mémoire. L'implantation des équipements à venir sera réalisée conformément aux prescriptions de cet article.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m<sup>3</sup>. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	Non	<p>Non applicable les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Pour mémoire. L'implantation des équipements à venir sera réalisée conformément aux prescriptions de cet article.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 6 - Envol des poussières</b>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>◦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>◦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>◦ des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	Oui	<p>Les dispositions suivantes sont mises en place pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les voiries principales du site sont enrobées et/ou stabilisées, et convenablement nettoyées ;</li> <li>◦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>◦ les surfaces où cela est possible sont végétalisées (en couverture des casiers) ;</li> <li>◦ des écrans de végétation entourent la périphérie du site d'exploitation.</li> </ul>
<b>Article 7 - Intégration dans le paysage</b>		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation générale du site ARCAVI prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre II : Caractéristiques des combustibles (Articles 8 à 14)</b>		
<b>Section 1 : Généralités (Article 8)</b>		
<b>Article 8 - Registre des combustibles</b>		
<p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ leur origine ;</li> <li>◦ leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li> <li>◦ les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible</li> <li>◦ l'identité du fournisseur ;</li> <li>◦ le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li> </ul> <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	Non	<p><i>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude traitent et valorisent le biogaz généré par le site. En effet, le seul combustible utilisé par ces installations est le biogaz issu de l'activité de stockage.</i></p> <p><i>On notera toutefois que dans le cadre de l'exploitation du site, ARCAVI réalise un suivi qualitatif et quantitatif du biogaz capté et valorisé (débit, composition) par les équipements de valorisation .</i></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse (Articles 9 à 14)</b>		
<b>Article 9 - Modalités d'application</b>		
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;</li> <li>◦ par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.</li> </ul>	Non	<i>Sans objet. Le combustible étant du biogaz et non des déchets de bois.</i>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 10 - Qualité de la biomasse</b>		
<p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.</p> <p>Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;</li> <li>◦ pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).</li> </ul> <p>II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.</p>	Non	<i>Sans objet. Le combustible étant du biogaz et non des déchets de bois ni des cendres volantes issues de la combustion de déchets de bois.</i>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 11 - Lot de combustibles</b>		
<p>Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.</p> <p>Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.</p>	Non	<p><i>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude traitent et valorisent le biogaz généré par le site.</i></p>
<b>Article 12 - Contrôle qualité de la biomasse</b>		
<p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;</li> <li>◦ une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;</li> <li>◦ une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.</li> </ul>	Non	<p><i>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude traitent et valorisent le biogaz généré par le site.</i></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 13 - Registre d'approvisionnement de la biomasse</b>		
<p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la fiche d'identification de chaque lot ;</li> <li>◦ les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>◦ le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;</li> <li>◦ le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.</li> </ul>	Non	<p><i>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude traitent et valorisent le biogaz généré par le site.</i></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 14 - Cas des lots non conformes</b>		
<p>I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.</p> <p>Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.</p> <p>La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;</li> <li>◦ une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.</li> </ul> <p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p>	Oui	<i>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude traitent et valorisent le biogaz généré par le site.</i>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 15 à 35)</b>		
<b>Section 1 : Généralités (Articles 15 à 17)</b>		
<b>Article 15 - Localisation des risques</b>		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Oui	<p>Un plan ETARE a été transmis au SDIS facilitant leurs interventions éventuelles avec une description des dangers pour chaque zone.</p>
<b>Article 16 - Etat des stocks de produits dangereux</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Oui	<p>Le personnel ARCAVI tient à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site ainsi qu'un fichier indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents, auquel est annexé un plan général des stockages associés.</p> <p>Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>ARCAVI développe depuis plusieurs années une démarche de management liée à la sécurité du site et la protection des personnes.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 17 - Propreté de l'installation</b>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Oui	<p>Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques de chaque local.</p> <p>Les dispositions sont prises pour empêcher la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction (dératisation, prévention des gîtes larvaires, etc.).</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives (Articles 18 à 22)</b>		
<b>Article 18 - Comportement au feu</b>		
<p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosions identifiées à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'ensemble de la structure est R 60 ;</li> <li>◦ les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>◦ les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;</li> <li>◦ le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;</li> <li>◦ les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;</li> <li>◦ les autres matériaux sont B s1 d0 ;</li> <li>◦ les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>◦ les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.</li> </ul>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<b>Article 19 - Accessibilité</b>		
<p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>◦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>◦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>◦ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>◦ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.</li> </ul> <p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Néanmoins, le site est aménagé pour permettre la manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés notamment des engins des services de secours.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupefeu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>◦ elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>◦ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>◦ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum</li> <li>◦ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;</li> <li>◦ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Néanmoins, le site est aménagé pour permettre la manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés notamment des engins des services de secours.</p>
<p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>◦ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	Oui	<p>Un plan ETARE a été transmis au SDIS facilitant leurs interventions éventuelles avec une description des dangers pour chaque zone.</p> <p>Les procédures d'urgence sont définies et testées périodiquement</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 20 - Désenfumage</b>		
<p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Non	Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 21 - Moyens de lutte contre l'incendie</b>		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>◦ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;</li> </ul>		<p>Le site est déjà équipé de moyens de protection et de lutte contre les incendies (extincteurs, bassin incendie, terre de recouvrement, ...)</p> <p>Les points de téléphonie sont référencés avec plans et procédures d'alerte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>◦ D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	Oui	<p>Le site dispose d'un bassin incendie comprenant les équipements de raccordement pour les pompiers</p> <p>Des extincteurs sont placés dans les locaux moteurs ou à proximité de la biochaude.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 22 - Tuyauteries</b>		
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas, protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Toutefois, les tuyauteries mises en place sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries de biogaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Le cas, échéant, elles sont protégées des chocs mécaniques liés aux engins.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents (Articles 23 à 28)</b>		
<b>Article 23 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b>		
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.</p>	Oui	<p>ARCAVI dispose d'un zonage ATEX sur le site. Ce zonage permet ainsi de déterminer les matériels (électrovanne, etc.) adaptés au risque ATEX. Les justificatifs de conformité de ce matériel sont tenus à jour.</p>
<b>Article 24 - Installations électriques, éclairage et chauffage</b>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Oui	<p>ARCAVI tient à la disposition de l'administration, sur le site que les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme extérieur annuellement.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p>	Oui	<p>Dans les containers des moteurs de cogénération, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un dispositif permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des moteurs est placé à l'extérieur de chacun des containers et à proximité de la biochaude à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel associés aux containers des moteurs de cogénération ne produisent aucunes gouttes enflammées, lors d'un incendie (classe d0).</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non	Les bureaux sont équipés de climatiseurs.
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Non	Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.
<b>Article 25 - Foudre</b>		
L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .	Oui	Le site dispose donc d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique. Les protections contre la foudre ont été placées.
<b>Article 26 - Ventilation des locaux</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Oui	Les containers des moteurs sont convenablement ventilés et maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 27 - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique</b>		
<p>I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Oui	Des détecteurs de gaz sont installés dans les conteneurs asservi à la coupure automatique des moteurs

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 28 - Parois soufflables</b>		
<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Toutefois, les moteurs de cogénération sont implantés dans des containers avec la présence de grille pouvant faire office d'événements/ de parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur de ces équipements.</p>
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 29)</b>		
<b>Article 29 - Rétention</b>		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>◦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>◦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>◦ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Oui	<p>Les produits sont stockés sur des rétentions dédiées et adaptées, conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article ci-contre.</p> <p>Les récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).</p>	oui	<p>Les stockages des déchets dangereux sont réalisés sur des aires étanches et en intérieur à l'abri des eaux pluviales.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>◦ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> </ul>	oui	<p>Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et raccordées aux réseaux lixiviats et eaux pluviales du site et dirigés vers les bassins de stockage existant correspondant. En cas d'incendie, ces bassins étanches permettent de confiner les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels déversements accidentels. Après analyse, les effluents ainsi confinés seront éliminés vers des filières de traitement appropriées, autorisées et agréées.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>◦ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation (Articles 30 à 35)</b>		
<b>Article 30 - Surveillance de l'installation</b>		
<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les opérations d'exploitation du site se font sous la surveillance du chef de site. Le personnel a une bonne connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des activités, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Le site est clôturé sur tout son périmètre par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Cette clôture possède plusieurs fonctions comme interdire l'entrée aux personnes non autorisées en évitant ainsi les dépôts clandestins et les actes de malveillance et interdire l'accès en dehors des heures d'activité du site.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 31 - Travaux</b>		
<p>I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>◦ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>◦ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>◦ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>◦ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement notamment des moteurs de cogénération ne sont effectués qu'après élaboration d'un plan de prévention des risques, précisant les procédures d'intervention (définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, etc.).</p> <p>Ce document est visé par le responsable en charge des travaux et/ou par l'entreprise extérieure réalisant les travaux.</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement par point chaud (emploi d'une flamme) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et respectent des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont établis et visés par la Responsable QSE</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et les consignes associées sont signés par ARCAVI et l'entreprise extérieure ou les personnes habilitées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	<p>oui</p>	<p>Les interventions par point chaud sur une tuyauterie contenant du biogaz ne sont engagées qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Une consignation du tronçon de tuyauterie est réalisée. A l'issue de ces travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantissant une parfaite intégrité est réalisée Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis par ARCAVI et de procédures écrites.</p> <p>Les soudeurs réalisant ces travaux disposent d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser délivrée par un organisme extérieur compétent.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 32 - Vérification périodique</b>		
<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p>	Oui	<p>Les vérifications suivantes sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ vérification annuelle des installations électriques par un organisme extérieur,</li> <li>◦ vérification annuelle des moyens de secours internes, extincteurs et blocs d'éclairage - Bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) par un organisme extérieur,</li> </ul>
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle des appareils de combustion</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ vérifications et entretiens périodiques des appareils de manutention par du personnel compétent.</li> </ul> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion (baisse de pression, de température, etc.) sont contrôlés à fréquence annuelle par un organisme extérieur. Les vérifications de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 33 - Consignes</b>		
<p>I. Consignes générales de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>◦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>◦ l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>◦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>◦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> </ul>	Oui	<p>ARCAVI met en place et tient à jour les consignes générales de sécurité et d'exploitation listés dans l'article ci-contre.</p> <p>Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Par ailleurs, le personnel est informé et sensibilisé aux risques présents sur le site en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>L'ensemble du personnel et sous-traitant est formé à l'application des consignes.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>◦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;</li> <li>◦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>◦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>◦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les modes opératoires ;</li> <li>◦ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>◦ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>◦ la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>◦ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li> </ul>	Oui	Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Article 34 - Exploitation des systèmes de traitement des effluents</b>		
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Oui	Des kits anti-pollution : granulés, nappes d'absorption sont mis à disposition en cas de pollutions.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 35 - Exploitation</b>		
I. Généralités		
<p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;</li> <li>° pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul>	Oui	<p>Le stockage et l'utilisation de matière dangereuse ou combustible sur le site sont limités aux stricts besoins de l'exploitation</p> <p>Les déchets secondaires générés par l'exploitation évacués régulièrement.</p> <p>Les installations et les équipements du site sont construits conformément aux règles de l'art et sont conçus afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Ils sont exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Ce personnel vérifie notamment périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>oui</p>	<p>Les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des moteurs de cogénération et des dispositifs assurant leur mise en sécurité sont consignés par écrit par le personnel d'exploitation de ses équipements. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation (moteur de cogénération), celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement est réalisé après intervention du personnel d'exploitation.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	Oui	<p>Les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de l'installation est clairement défini dans des procédures. Les moteurs de cogénération et la biochaude disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir le personnel d'exploitation. On notera que le pilotage et le suivi de l'exploitation peut se faire à distance.</p> <p>Ainsi, en cas de dysfonctionnement, une alerte est lancée pour intervention rapide sur l'installation.</p> <p>La seule émanation toxique possible est liée à une fuite de biogaz depuis le réseau d'alimentation des moteurs (présence de H<sub>2</sub>S) dans les containers renferment les moteurs. Toutefois, des dispositifs de sécurité sont présents permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme (ventilation naturelle au niveau des conteneurs, dispositifs de contrôle de bon fonctionnement et de coupure en cas de problème, etc.).</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	Non	<p>Non applicable pour les équipements en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p>Toutefois, aucun stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables n'est présent à proximité des équipements de combustion.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>V. Réseaux d'alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégées contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.</p> <p>Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>◦ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	Oui	<p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. En effet, les collecteurs biogaz sont en PEHD et résistent à la corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Ces canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur des conteneurs renfermant les moteurs de cogénération et dans l'enceinte où se situe la biochaude. Ce dispositif permet d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Il est assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz à l'extérieur des conteneurs. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;</li> <li>◦ rapport air/combustible ;</li> <li>◦ présence de flamme ;</li> <li>◦ une température anormale dans la chambre de combustion.</li> </ul> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>Oui</p>	<p>que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation. Il est placé à l'extérieur des conteneurs dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en aval de l'alimentation en biogaz.</p> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Il est asservi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ à la mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;</li> <li>◦ au rapport air/combustible ;</li> <li>◦ à la présence de flamme ;</li> <li>◦ à une température anormale dans la chambre de combustion.</li> </ul> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.</p> <p>Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>		<p>Annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des conteneurs est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque moteur de cogénération et la biochaude au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par ARCAVI.</p> <p>Aucun obturateur à opercule, non manoeuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère n'est présent à l'intérieur des conteneurs.</p>
<p>VI. Appareils de combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	Oui	<p>Les moteurs de cogénération sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (notamment un contrôle de la combustion) et en cas de défaut, de les mettre en sécurité. En effet, un défaut de fonctionnement des moteurs entraîne leur mise en sécurité automatique et l'arrêt de l'alimentation en biogaz.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'eau (Articles 36 à 50)</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux (Article 36)</b>		
<b>Article 36 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b>		
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	NON	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteurs de cogénération et de la biochaude.</p> <p>On rappellera également que le site d'exploitation global ainsi que les rejets associés ont été autorisés avant le 20 janvier 2008 et que l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur du site.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 37 à 39)</b>		
<b>Article 37 - Prélèvement d'eau</b>		
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	Non	<p>Sans objet. Le fonctionnement des moteurs de cogénération et de la biochaude ne nécessite aucune utilisation ni aucun prélèvement d'eau.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		
<p><b>Article 38 - Ouvrages de prélèvements</b></p>		
<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 2143 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Non</p>	<p>Sans objet. Le fonctionnement des moteurs de cogénération et de la biochaude ne nécessite aucune utilisation ni aucun prélèvement d'eau.</p> <p>On notera également que l'exploitation globale du site ne prélève pas d'eau souterraine pour son fonctionnement. L'alimentation en eau potable du site est destinée à la consommation humaine, principalement pour les besoins sanitaires du personnel et l'entretien des locaux.</p> <p>Le site dispose d'un bassin de réserve incendie. Les raccordements à ces réseaux sont munis de disconnecteurs empêchant ainsi toute pollution accidentelle des réseaux d'eau potable et d'eau d'irrigation. La vérification et l'entretien de ces disconnecteurs sont réalisés par un organisme habilité.</p> <p>Les compteurs et sous-compteurs sont relevés mensuellement, ce qui permet de suivre les consommations en eau totale de l'ensemble du site et de veiller à l'absence de fuites sur les réseaux.</p> <p>Une cuve de récupération des eaux pluviales est mise en place au niveau de l'atelier du site pour limiter les prélèvements d'eau potable.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 39 - Forages</b>		
<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non	<p>Sans objet. Le fonctionnement des moteurs de cogénération et de la biochaude ne nécessite aucun forage.</p> <p>On notera que dans le cadre de l'exploitation du site, le cas échéant, lors de réalisation de nouveaux piézomètres, ils seront réalisés et cessés conformément aux règles de l'art.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents (Articles 40 à 44)</b>		
<b>Article 40 - Collecte des effluents</b>		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Non	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération et de la biochaude.</p> <p>On notera que les principaux effluents liquides générés par l'exploitation sont collectés, traités et contrôlés avant rejet au milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux pluviales de ruissellement internes au site,</li> <li>• les lixiviats : pompés et dirigés vers les bassins de stockage du site avant traitement vers l'installation de traitement des lixiviats</li> <li>• les eaux usées sanitaires.</li> </ul>
<b>Article 41 - Points de rejets</b>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	Non	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération et de la biochaude</p> <p>On note qu'au niveau du site, les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Oui	<p>Les rejets dans le ruisseau La Sormonne sont notamment aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.</p> <p>Sur le site, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<b>Article 42 - Points de prélèvements pour les contrôles</b>		
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Non	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération.</p> <p>Toutefois, on notera que dans le cadre de l'exploitation du site, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont existants. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.</p> <p>Les points de prélèvement et de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<b>Article 43 - Rejet des eaux pluviales</b>		
Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	Oui	Un programme de surveillance de ses rejets est en place, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur du site
<b>Article 44 - Eaux souterraines</b>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non	Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération et de la biochaude.  On notera qu'aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation du site. Les effluents générés associés sont rejetés après traitement au milieu naturel.
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission (Articles 45 à 49)</b>		
<b>Article 45 - Généralités</b>		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Non	Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération et de la biochaude.  On notera que les effluents aqueux générés dans le cadre de l'exploitation du site sont collectés. Aucune dilution des effluents n'est réalisée.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 46 - Température et pH</b>		
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>• une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>• un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>• un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Oui	<p>Les points de rejet et les rejets associés sont définis et autorisés suivant les arrêtés préfectoraux en vigueur du site.</p> <p>Les rejets doivent respectés notamment les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Température &lt; à 30 °C,</li> <li>◦ pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> <li>◦ Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange &lt; à 100 mg Pt/l.</li> </ul>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 47 - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</b>		
<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun, des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Non	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteurs de cogénération.</p>
<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>		<p>Toutefois, on rappellera comme proposé par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, que des valeurs limites de concentration différentes de cet article 47 peuvent être fixées par les arrêtés d'autorisations du site.</p>
<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		<p>Les contrôles des rejets et les VLE sont imposés par les arrêtés préfectoraux en vigueur du site.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<b>Article 48 - Raccordement à une station d'épuration</b>		
<p>Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° les modalités de raccordement ;</li> <li>° les valeurs limites avant raccordement.</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	Non	Sans objet. Aucun raccordement à une station d'épuration n'est réalisé.
<b>Article 49 - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</b>		
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingtquatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 5 : Traitement des effluents (Article 50)</b>		
<b>Article 50 - Installations de traitement</b>		
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p>	Non	<p>Sans objet. Aucun rejet liquide n'est lié au fonctionnement des moteur de cogénération ou de la biochaude</p> <p>Toutefois, sur le site d'exploitation, les unités de traitement des effluents aqueux (station de traitement des lixiviats, séparateur hydrocarbures) sont conçus et exploités de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents (notamment les bassins ont été dimensionnés conformément aux règles de l'art).</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenus.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures est vérifié et entretenu périodiquement.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>		<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces unités et équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, ARCAVI prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
<b>Chapitre V : Emissions dans l'air (Articles 51 à 67)</b>		
<b>Section 1 : Généralités (Article 51)</b>		
<b>Article 51 - Généralités</b>		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	<p>Oui</p>	<p>Les émissions dans l'air liées à l'exploitation du site sont limitées par les mesures existantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ limitation de la surface en exploitation des casiers,</li> <li>◦ couverture quotidienne des déchets ,</li> <li>◦ mise en place d'un dispositif de captage du biogaz produit au niveau du massif de déchets par l'intermédiaire de puits verticaux et de drains horizontaux répartis sur l'ensemble de la surface de stockage à l'avancement,</li> <li>◦ maintien de l'ensemble du massif de déchets en dépression évitant ainsi toute émission de biogaz dans l'atmosphère, exploitation des casiers en mode " bioréacteur ", conduisant à une importante réduction des émissions diffuses dès la fin d'exploitation d'un casier,</li> </ul>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.  
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

- traitement et valorisation du biogaz capté au moyen d'une
- installation de traitement du biogaz suivante :
- les torchères de destruction du biogaz à l'origine d'émissions de gaz de combustion du biogaz,
- obligation de livraison des déchets poussiéreux en big bag.
- activité de tri réalisée sur des zones enrobée, végétalisation en pourtour.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère (Articles 52 à 55)</b>		
<b>Article 52 - Point de rejet</b>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Oui	<p>Les points de rejet dans l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible (1 point par moteur, 1 pour la biochaude 1 pour la torchère et 1 pour l'oxydateur WAGA).</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<b>Article 53 - Normes de mesure</b>		
<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Oui	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 54 - Hauteur de cheminées</b>		
<p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>A. Détermination des hauteurs de cheminées</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>1. Cas des turbines <i>Tableau non reproduit</i></p> <p>2. Cas des moteurs <i>Tableau non reproduit</i></p>	Non	<p>Non applicable pour les 2 moteurs de cogénération et la biochaude en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018. On rappellera toutefois que les cheminées des moteurs ont une hauteur de 14,45 m.</p> <p><i>Pour mémoire. Ces prescriptions seront prises en compte dans le cadre de l'implantation de nouveaux équipements.</i></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : <math>hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]</math>, où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p> <p>3. Autres appareils de combustion <i>Tableau non reproduit</i></p> <p>B. Prise en compte des obstacles</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : <math>H_i = h_i + 5</math> ;</li> <li>• si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : <math>H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)</math>.</li> </ul> <p>« hi » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « Hp » la plus grande des valeurs de « Hi », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « Hp » et « hp ».</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	NON	

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 55 - Vitesse d'éjection</b>		
<p>A. Turbines et moteurs</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>	Non	<p>Non applicable pour les 2 moteurs de cogénération et la biochaude en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p><i>Pour mémoire. Ces prescriptions seront prises en compte dans le cadre de l'implantation des nouveaux équipements.</i></p>
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air (Articles 56 à 67)</b>		
<b>Article 56 - Généralités</b>		
<p>I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>	Non	<p>Non applicable pour les 2 moteurs de cogénération et la biochaude en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.</p> <p><i>Pour mémoire. Ces prescriptions seront prises en compte dans le cadre de l'implantation des nouveaux équipements.</i></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</p> <p>V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	Non	
<b>Article 57 - Conditions de référence</b>		
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Oui	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec.		Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p>	Oui	<p><b>Actuellement, les Arrêtés Préfectoraux imposent des concentrations en polluants rapportés à une teneur en oxygène à 3 % pour la biochaude et 15 % pour les moteurs. Ce qui correspond aux exigences prescrites par le présent article.</b></p>
<b>Article 58 - Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe</b>		
<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>◦ aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>◦ installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> </ul> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	Oui	<p><b>La bicochaude a été enregistrée avant le 1 er janvier 2014, elle est concernée par le III du présent article. Les moteurs sont concernés par l'article 60.</b></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p><b>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>◦ existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>◦ nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</li> </ul> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	Non	Sans objet. La biochaude a été enregistrée et mise en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>◦ de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>◦ de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	Oui	<p>L'ensemble des équipements de combustion est situé dans un périmètre proche et la puissance thermique est supérieur à 5 MW.</p> <p><b>Pour la biochaude les valeurs limites d'émission (VLE) du point III ci-contre et présentées ci-dessous s'appliquent (puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW) à compter du 1er janvier 2025</b></p> <p style="text-align: center;"><math>SO_2</math> : 170 mg/m<sup>3</sup>, <math>NO_x</math> : 200 mg/m<sup>3</sup> ; <math>CO</math> : 250 mg/m<sup>3</sup></p>
<b>Article 59 - Turbines</b>		
<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>* aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>* aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> </ul>	NON	

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>* aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <p>* existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;</p> <p>* existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</p> <p>*nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <p>* de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</p> <p>* de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</p> <p>* de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	NON	Sans objet.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.</p>		
<b>Article 60 - Moteurs</b>		
<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>* aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>* aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> <li>* aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	<p>Oui</p>	<p><u>Moteurs de cogénération en place</u></p> <p><b>Le site est équipé de 2 moteurs de cogénération en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018 (en janvier 2007 et en avril 2009) d'une puissance thermique nominale unitaire de 2,4 MW et de 1,3 MW.</b></p> <p><b>L'ensemble des équipements de combustion sont situés dans un périmètre proche et la puissance thermique est supérieure à 5 MW.</b></p> <p><b>Ces moteurs alimentés en biogaz fonctionnent plus de 500 heures par an ;</b></p> <p><b>Voir VLE imposé au III ci-dessous.</b></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p><b>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</b></p> <p>* existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;</p> <p>* existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;</p> <p>* nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	NON	
<p><b>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</b></p> <p>*de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;</p> <p>*de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;</p> <p>*de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	Oui	<p>Les valeurs limites d'émission (VLE) du point III ci-contre et présentées ci-dessous s'appliquent :</p> <p>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :</p> <p><b>SO<sub>2</sub> : 60 mg/m<sup>3</sup>, NO<sub>x</sub>: 190 mg/m<sup>3</sup> ; CO : CO : 450 mg/m<sup>3</sup>.</b></p> <p>A noter que ces valeurs sont moins restrictives que celles imposées par l'arrêté préfectoral actuel</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 61 - Générateurs de chaleur directe</b>		
Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.		
<p>Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ;</li> <li>*aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>*aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> <li>*aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 :</li> </ul> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>II. Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.</p>	Non	Sans objet.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 62 - Autres polluants</b>		
I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm <sup>3</sup> . <b>Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.</b>	NON	Sans objet : Puissance de la chaudière inférieure à 20 MW.
II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total.	NON	Sans objet : biochaude enregistrée et mise en service avant 2010
Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total.	Oui	<b>Pour la biochaude, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup></b>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>		<p>Pour les moteurs de cogénération alimentés en biogaz, les valeurs limites d'émission (VLE) à retenir sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• HAP : 0,1 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Formaldéhyde : 15 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Métaux :</li> <li>• Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et, 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd, Hg, Tl) ; Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te) ; Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb ; Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><b>On note les résultats d'analyses obtenus en 2020 sur le moteur 1 sur le paramètre HAP : 0,0007 mg/Nm<sup>3</sup> et le formaldéhyde : 9 mg/Nm<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>A l'issue d'une période de suivi de 2 ans, une synthèse de l'ensemble des analyses disponibles et des mesures est transmise à l'inspection des installations classées, en vue d'une révision ou d'un arrêt de certains paramètres (notamment HAP, métaux,</b></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

		<i>formaldéhyde) du programme du suivi des émissions dans l'air liées à l'exploitation des moteurs de cogénération.</i>
<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : HCl : 10 mg/Nm <sup>3</sup> ; HF : 5 mg/Nm <sup>3</sup> .	NON	<b>Sans objet</b> La biochaude a une puissance inférieure à 20 MW
Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm <sup>3</sup> en HCl et 25 mg/Nm <sup>3</sup> en HF.	Non	<b>Sans objet : le combustible est gazeux</b>
Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : HCl : 30 mg/Nm <sup>3</sup> ; HF : 25 mg/Nm <sup>3</sup> .	Non	<b>Sans objet : le combustible est gazeux</b>
IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> .	Non	<b>Sans objet : le combustible est gazeux</b>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :                      Les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;                      Les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non	Sans Objet : Aucun dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs n'est présent ni nécessaire sur le site.
<p><b>Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</b>  <i>Tableau non reproduit</i></p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL</p>	OUI	<b>Cf point II. Ci-dessus.</b>
<p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>		
<b>Article 63 - Système de traitement des fumées</b>		
<p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p>	NON	Aucun dispositif secondaire de réduction des émissions (traitement des fumées) n'est nécessaire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;</li> <li>• d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</li> </ul> <p>II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	Oui	Les procédures d'exploitation sont formalisées. Le personnel est régulièrement formé et sensibilisé aux consignes en cas de panne ou dysfonctionnement des équipements.
<b>Article 64 - Démarrage et arrêt</b>		
Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Oui	Les opérations de démarrage et d'arrêt des moteurs de cogénération font l'objet de consignes d'exploitation écrites.  Par ailleurs, les phases de démarrage et d'arrêt de ces moteurs sont aussi courtes que possible avec un taux de disponibilité de de 50 % par an.
<b>Article 65 – Multicombustible</b>		
<p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;</p>	NON	Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude sont exclusivement alimentés en biogaz.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p>	Non	Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude sont exclusivement alimentés en biogaz.
<b>Article 66 - Dérogations particulières</b>		
<p>I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p>	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>		
<b>Article 67 - Odeurs</b>		
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p> <p>En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Oui	<p>Les émissions d'odeurs susceptibles d'être générées par l'exploitation du site sont limitées par les mesures existantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* limitation de la surface en exploitation,</li> <li>* couverture quotidienne des déchets ,</li> <li>* mise en place d'un dispositif de captage du biogaz produit au niveau du massif de déchets par l'intermédiaire de puits verticaux et de drains horizontaux répartis sur l'ensemble de la surface de stockage à l'avancement,</li> <li>* maintien de l'ensemble du massif de déchets en dépression évitant ainsi toute émission de biogaz dans l'atmosphère,</li> <li>* exploitation des casiers en mode " bioréacteur ", conduisant à une importante réduction des émissions diffuses dès la fin d'exploitation d'un casier,</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>* traitement et valorisation du biogaz capté au moyen des unités de valorisation : moteurs, biochaude, WAGA BOX et traitement par torchères.</li> </ul>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre VI : Emissions dans les sols (Article 68)</b>		
<b>Article 68 – Sols</b>		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Oui	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Chapitre VII : Bruit et vibrations (Article 69)</b>		
<b>Article 69 - Bruit</b>		
<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p><i>Tableau non reproduit</i></p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Oui	Les derniers résultats des mesures de bruit effectuées (en limite de propriété et ZER, de jour et de nuit) sont conformes

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les dispositions existantes pour limiter l'impact liée au bruit du site sont présentées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la réalisation d'actions de sensibilisation des chauffeurs, à l'extinction des moteurs lorsqu'ils sont sur le site,</li> <li>* les véhicules et engins transitant sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores,</li> <li>* l'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,</li> <li>* la limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité,</li> <li>* la limitation des vitesses de circulation sur le site.</li> </ul>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p>Oui</p>	<p>De plus, aucune plainte ni remarque due au bruit et aux vibrations du site n'a, jusqu'à aujourd'hui, été enregistrée.</p>
<p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Oui</p>	<p>Concernant, les moteurs de cogénération, la plupart des éléments constitutifs de ces installations ne sont pas émetteurs de bruit.</p> <p>Toutefois, ces équipements sont installés dans des conteneurs fermés et font l'objet d'une maintenance périodique.</p> <p>Les équipements et installations du site sont construits, équipés et exploités de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.</p> <p>De ce fait, ils ne font l'objet d'aucune source continue ou à impulsions répétées de vibrations pouvant occasionner des nuisances pour les riverains. Enfin, dans le cadre des projets, une campagne de mesures du bruit sera réalisée pour évaluer les niveaux sonores en limite de propriété du site et au niveau des ZER, en périodes diurne et nocturne.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre VIII : Déchets (Articles 70 à 73)</b>		
<b>Article 70 – Généralités</b>		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li>   <li>• trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li>   <li>• s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li>   <li>• s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Oui	<p>ARCAVI met en place une gestion organisée et maîtrisée des déchets secondaires générés par l'exploitation du site.</p> <p>En effet, le site dispose de zones et d'équipements de stockage adaptés aux types de déchets. Ils sont séparés à la source, en cas de mélange, le personnel ARCAVI s'assurera de la compatibilité des déchets entre eux. Ainsi, en attente d'évacuation, les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas de nuisances (stockage à l'intérieur ou dans des containers, sur rétention pour les déchets liquides).</p> <p>Ils sont évacués vers des filières de gestion appropriées et agréées. Le site dispose d'un registre de suivi de la production de déchets qui précise notamment l'ensemble des déchets produits, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale.</p> <p>De plus, pour les déchets dangereux, le site respecte les procédures de BSDD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux).</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<b>Article 71 - Stockage des déchets</b>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Oui	Cf. Justifications de l'article 70 présentées ci-avant.
<b>Article 72 - Elimination des déchets</b>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p>	Oui	Cf. Justifications de l'article 70 présentées ci-avant.
<b>Article 73 - Epandage</b>		
<p>Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Oui	Sans objet. Aucun épandage de déchet, d'eaux résiduaires ou de boues n'est réalisé actuellement.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions (Articles 74 à 87)</b>		
<b>Section 1 : Généralités (Articles 74 à 75)</b>		
<b>Article 74 - Programme de surveillance</b>		
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Oui	Actuellement, ARCAVI met en place un programme de surveillance de ses rejets, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur du site.  Ce programme comprend a minima le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies dans ces arrêtés préfectoraux.  Toutefois, ARCAVI mettra à jour son programme de surveillance en tenant compte des prescriptions nouvelles et pertinentes apportées de cet arrêté du 03 août 2018.
II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	Non	Non applicable pour les 2 moteurs de cogénération et la biochaude en place, ayant été autorisés et mis en service avant le 20 décembre 2018.  <i>Pour mémoire. Ces prescriptions seront prises en compte dans le cadre de l'implantation des moteurs des nouveaux équipements à venir</i>
III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.  La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	Oui	Pour mémoire.
<b>Article 75 - Autres analyses</b>		
<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Oui	Pour mémoire.
<b>Section 2 : Emissions dans l'air (Articles 76 à 83)</b>		
<b>Article 76 - Mesures périodiques</b>		
<p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p>		<p><b>Les moteurs de cogénération et la biocahude consomment exclusivement du biogaz, combustible visé en 2910-B.</b></p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;</li> <li>◦ une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;</li> <li>◦ <b>une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.</b></li> </ul>	Oui	<p><b>Les mesures des émissions atmosphériques en sortie des moteurs de cogérations et de la biochaude sont effectuées</b> par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). La périodicité des mesures est imposée par l'arrêté préfectoral du 20/08/2008, soit tous les ans pour la biochaude et tous les 3 ans pour les moteurs. ARCAVI procédera dorénavant un contrôle annuel pour les moteurs également.</p>
<p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p>	Oui	<p>Sans objet. Les moteurs de cogénération et la biochaude consomment exclusivement du biogaz.</p>
<p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH<sub>3</sub> dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	Oui	<p>Sans objet. Aucun dispositif de traitement des NOx n'est mis en œuvre le site.</p>
<p>IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p>	Oui	<p>Sans objet. Il s'agit de moteurs de cogénération et d'une biochaude et non d'installations de séchage.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 77 - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B</b>		
<p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.</p> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.</p>	Oui	<p>Les moteurs de cogénération consomment exclusivement du biogaz, combustible visé en 2910-B.</p> <p>Comme demandé par cet article, ARCAVI réalisera pour les moteurs de cogénération une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la qualité du biogaz entrant.</p> <p>Toutefois, l'évaluation en permanence des poussières rejetées par les moteurs et la biochaude n'étant pas pertinente pour un combustible gazeux (biogaz), évaluation pertinente pour la biomasse et autres combustibles solides et non du biogaz, elle ne sera donc pas réalisée.</p> <p>On rappellera que cet arrêté ne préconise aucun suivi des poussières en sortie de moteurs alimentés et biochaude en combustibles gazeux et notamment en biogaz et aucune VLE associée n'est prescrite pour ce paramètre, cf. article 60.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
		<p>Les poussières sont suivies quand de la biomasse solide est valorisée (déchets de végétaux, déchets de bois, déchets de liège, etc.), cette dernière pouvant générer des particules fines pendant la combustion, contrairement aux moteurs et la biochaude alimentés en combustibles gazeux (gaz naturel, biométhane, biogaz) qui ne génèrent que peu de particules fines pendant la combustion.</p> <p>Par ailleurs, ce point est conforté par les analyses réalisées en sortie des moteurs qui montrent des concentrations en poussières très faibles (0,4 mg/Nm<sup>3</sup> en 2023 en sortie de moteur 1 et inférieur à 1,7 mg/Nm<sup>3</sup> en 2024 en sortie de biochaude)</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 78 - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW</b>		
<p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.</p> <p>II. La mesure en continu du SO<sub>2</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;</li> <li>◦ pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire ;</li> <li>• pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;</li> </ul> <p>[...]</p>	Oui	Sans objet. Les installations de combustion (moteurs de cogénération et biochaude) présentes sur le site ont une puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW.
<b>Article 79 - Mesure en continu des paramètres</b>		
<p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p>	NON	Sans objet, aucune mesure en continu de polluant n'est exigée
<p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p>		

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

<b>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Justification du respect de l'installation</b>
<p>° pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;</p> <p>° pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.</p>		
<b>Article 80 - Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an</b>		
<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Non	<p>Sans objet. Les installations moteurs de cogénération et biochaude présentes sur le site fonctionnent plus de 500 heures par an. La chaudière biogaz est utilisée uniquement si les moteurs ou la biochaude sont en pannes et uniquement si la température du bassin biologique de la station de traitement des lixiviats est en-dessous de 20 °C.</p>
<b>Article 81 - Conditions de respect des VLE – mesure périodique</b>		
<p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	Oui	<p>Pour mémoire. Les valeurs limites d'émission du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 82 - Conditions de respect des VLE – mesure en continu</b>		
<p>I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;</li> <li>◦ aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;</li> <li>◦ 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.</li> </ul> <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p> <p>[...]</p>	Non	Sans objet, aucune mesure en continu de polluant n'est exigée.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Article 83 - Assurance qualité mesure en continu</b>		
<p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>	Non	Sans objet, aucune mesure en continu de polluant n'est exigée.
<p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	Non	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation																																											
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau (Article 84)</b>																																													
<b>Article 84 - Suivi des émissions dans l'eau</b>																																													
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>	Oui	D'après cet article, le suivi des émissions dans l'eau est réalisé tous les trois ans pour les installations d'une puissance inférieure à 20 MW. On rappellera que la fréquence du suivi des émissions dans l'eau actuellement en vigueur d'après les arrêtés préfectoraux du site est mensuelle.																																											
<p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">P &lt; 20 MW</th> <th style="text-align: center;">P ≥ 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Température</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>pH</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Matières en suspension totales</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Azote global</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Phosphore total</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Composés organiques du chlore (AOX)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Cadmium et composés (en Cd)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> <tr><td>Mercure et composés (en Hg)</td><td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td><td style="text-align: center;">Tous les ans</td></tr> </tbody> </table>				P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercure et composés (en Hg)
	P < 20 MW	P ≥ 20 MW																																											
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																																											

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (Article 85)</b>		
<b>Article 85 - Déclaration GEREP</b>		
L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Oui	ARCAVI réalise annuellement la déclaration de ses émissions polluantes et de déchets pour l'ensemble des activités du site
<b>Section 5 : Efficacité énergétique (Article 86)</b>		
<b>Article 86 - Efficacité énergétique</b>		
L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO <sub>2</sub> ).	Oui	Seule la biochaude est concernée par cet article.
Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.		La biochaude fonctionne uniquement lorsque les moteurs de cogénération sont à l'arrêt. Elle permet une valorisation chaleur à minima. Sans la biochaude, le biogaz serait éliminé en torchère sans valorisation.
Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.		Dans notre un contrôle d'efficacité énergétique sur la biochaude n'est pas pertinent. En revanche, les moteurs de cogénération font l'objet de relevés périodiques relatifs à leur bon fonctionnement (temps de fonctionnement, volume de biogaz traité, etc.).

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (Article 87)</b>		
<b>Article 87 - Installations visées SEQE</b>		
<p>Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation. Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Oui	<p>Sans objet. Les activités du site et a fortiori les moteurs de cogénération et biogaz ne sont pas soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emission (SEQE) de gaz à effet de serre.</p>

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Applicabilité	Justification du respect de l'installation
<b>Chapitre X : Abrogation et exécution (Articles 88 à 89)</b>		
<b>Article 88 - Abrogation</b>		
L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Oui	Pour mémoire.
<b>Article 89 - Exécution</b>		
Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Oui	Pour mémoire.

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

**Récapitulatif des exigences de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 :**

1. Pour la biochaude :

<b>Mise à jour suite du suivi en lien avec l'AM 03/08/18 pour la biochaude en place alimentés en biogaz et fonctionnant plus de 500 h par an</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Unité</b>	<b>VLE</b>
Teneur en oxygène (O <sub>2</sub> ) dans les effluents en volume	%	3
Vitesse d'éjection	m/s	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h,</li> <li>➤ 5 m/s si le débit d'émission est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>
Monoxyde de carbone (CO)	mg/m <sup>3</sup>	250 (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> en éq NO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	200 (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)
Oxydes de Soufre (SO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	170 (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques. (COVNM)	mg/m <sup>3</sup>	110

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

2. Pour les moteurs de co-génération :

<b>Mise à jour suite du suivi en lien avec l'AM 03/08/18 pour des moteurs de cogénération en place alimentés en biogaz d'une puissance fonctionnant plus de 500 h par an</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Unité</b>	<b>VLE</b>
Teneur en oxygène (O <sub>2</sub> ) dans les effluents en volume	%	15
Vitesse d'éjection	m/s	>25
Monoxyde de carbone (CO)	mg/m <sup>3</sup>	450 (à compter du 1er janvier 2025)
Oxydes d'azote (NOx en éq NO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	190 (à compter du 1er janvier 2025)
Oxydes de Soufre (SO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	40 (à compter du 1er janvier 2025)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	mg/m <sup>3</sup>	0,1
Formaldéhyde	mg/m <sup>3</sup>	15
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	mg/m <sup>3</sup>	0,05 par métal
	mg/m <sup>3</sup>	0,1 pour la somme exprimée en (Cd, Hg, Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	mg/Nm <sup>3</sup>	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	20

Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'Arrêté du 03/08/18 –  
Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE  
modifié par les Arrêtés du 15 juillet 2019, 17 décembre 2020 et 8 décembre 2022

**Ce suivi sera réalisé annuellement suivant l'article 76 de l'Arrêté Ministériel du 03 août 2018.**

**Suivant l'article 74-III**, Il est proposé de réaliser une période de suivi de 2 ans sur les paramètres HAP, métaux, formaldéhyde, en sortie d'émission atmosphériques des moteurs. Une synthèse de l'ensemble des analyses disponibles et des mesures sera transmise à l'inspection des installations classées, en vue d'une révision ou d'un arrêt de certains paramètres du programme du suivi.

ARCAVI effectuera une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> pour les moteurs de cogénération et la biochaude sur la base de la qualité du biogaz entrant.

En revanche, une évaluation en continu des émissions de poussières ne sera pas mise en place conformément à l'article 74-III, les installations de combustion concernées n'étant pas soumises à une Valeur Limite d'Émission (VLE) pour ce polluant.